



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Office fédéral de l'environnement (OFEV)



**KoK** Konferenz der Kantonsförster  
**CIC** Conférence des Inspecteurs cantonaux des forêts  
**CCF** Conferenza dei Capisezione cantonali delle foreste

# Priorisation des organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt

Rapport de la CIC et de l'OFEV

Mai 2017

1<sup>re</sup> actualisation mars 2020

2<sup>e</sup> actualisation novembre 2020

3<sup>e</sup> actualisation mai 2024

# Table des matières

<b>Avant-propos</b>	<b>3</b>
<b>Résumé</b>	<b>3</b>
<b>1 Introduction</b>	<b>5</b>
1.1 Situation de départ .....	5
1.2 Mission.....	5
1.3 Organisation .....	5
<b>2 Conditions cadres</b>	<b>7</b>
2.1 Définitions .....	7
2.2 Bases légales .....	7
2.3 Acteurs et rôles.....	8
<b>3 Procédure</b>	<b>9</b>
3.1 Sélection des espèces.....	9
3.2 Évaluation .....	9
3.3 Objectifs stratégiques .....	12
<b>4 Résultats des évaluations</b>	<b>14</b>
<b>5 Mise en œuvre</b>	<b>15</b>
<b>Annexes</b>	<b>16</b>
Annexe 1 : Liste des organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt évalués .....	16

## Rédaction

2017 : Florine Leuthardt (OFEV), Michael Herrmann (PPC)

Mise à jour à partir de 2019 : Joana Meyer (OFEV)

Accompagnement : groupe de travail « Artenprio », Aline Knoblauch (OFEV), Miriam Widmer (OFEV), Andy Rudin (OFEV)

## Groupe de travail « Artenprio »

Composition à partir de 2017 : Michael Reinhard (OFEV), Silvio Covi (LU), Walter Beer (BE), Giorgio Moretti (TI), Valentin Queloz (WSL), Holger Stockhaus (BS/BL), Martin Ziegler (ZG), Thomas Zumbrunnen (VD)

Composition à partir de 2023 : Joana Meyer (OFEV), Urs Kamm (ZH), Lea Bernath (ZG), Adrian Oncelli (TI), Marco Vanoni (GR), Thomas Zumbrunnen (VD), Doris Hölling (WSL), Ludwig Beenken (WSL), Michael Nobis (WSL)

## Adresse de contact

Office fédéral de l'environnement

Division Forêts

Section Protection et santé des forêts

3003 Berne

wald@bafu.admin.ch

www.bafu.admin.ch

## Avant-propos

Le présent document présente les résultats obtenus à l'issue des ateliers du groupe de travail « Artenprio ». Ces résultats et leur mise en œuvre ont été approuvés par la Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts et la direction de l'Office fédéral de l'environnement et présentés à la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage une première fois en 2017. Le présent document ainsi que les listes des espèces évaluées (annexe 1) ont été mis à jour deux fois, en 2020 et en 2023.

## Résumé

Début 2016, le conseil de direction de la Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts et la division Forêts de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ont chargé un groupe de travail composé de représentants de la Confédération et des cantons de prioriser les organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt en mettant l'accent sur les dommages forestiers. L'objectif était d'établir une ou plusieurs listes des principaux organismes nuisibles à la forêt et de définir les critères pour l'évaluation des dommages. Les résultats devaient être présentés de manière transparente et permettre de prendre en compte d'éventuelles spécificités cantonales ou régionales.

La priorisation est un instrument pour la Confédération et les cantons qui répond à plusieurs objectifs. Sur le plan stratégique, elle permet de planifier les ressources humaines et financières en se concentrant sur les principaux enjeux de la protection des forêts contre les agents biotiques (p. ex. recherche, études de base, modules d'exécution, etc.). Sur le plan opérationnel, elle constitue un instrument complémentaire en vue de coordonner les moyens nécessaires pour faire face aux menaces biotiques sur les forêts dans le cadre des conventions-programmes.

Le processus a été conçu de manière à ce que tous les résultats soient élaborés en commun et approuvés par le groupe de travail pendant ses ateliers de manière à assurer l'intégration dans les décisions des positions des diverses régions forestières, de la Confédération et de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage.

Pour procéder à la priorisation, une liste d'organismes de quarantaine (organismes nuisibles particulièrement dangereux pour la forêt, ONPD) et une liste d'organismes nuisibles dangereux pour la forêt ont été établies. Ces listes incluent également les principales néophytes envahissantes dangereuses pour la forêt ainsi qu'une sélection d'organismes nuisibles indigènes.

Le groupe de travail s'est basé sur la première priorisation des espèces de 2012/2013 afin de définir sept critères pour évaluer les organismes nuisibles. Les aspects suivants ont été considérés : l'atteinte à quatre fonctions de la forêt (fonctions économique, protectrice et sociale, et biodiversité) et trois critères relatifs à la propagation de l'organisme nuisible (répartition actuelle, potentiel et vitesse de propagation.). La biodiversité fait partie de la fonction sociale (art. 1 de la loi sur les forêts, LFo ; RS 921.0), mais vu son importance pour la forêt, elle a été retenue comme un critère indépendant. En vertu de l'art. 26 LFo (« organismes nuisibles [...] qui peuvent mettre gravement en danger les fonctions de la forêt »), les fonctions de la forêt revêtent une grande importance en matière de protection des forêts, c'est pourquoi les critères que constituent les quatre fonctions ci-dessus ont été pondérés d'un facteur 2. Il a été renoncé à effectuer une évaluation du risque pour la santé dans un critère séparé, étant donné que cet aspect est pris en compte dans l'évaluation de la fonction de loisir. À l'aide de ces sept critères et d'une formule nouvellement élaborée par le groupe de travail, chaque organisme nuisible a obtenu une valeur globale (appelée ici potentiel de dommages). Les possibilités de lutte pour chaque organisme ainsi que la probabilité d'introduction des organismes qui ne sont pas encore présents en Suisse complètent l'évaluation.

Les résultats finaux de 2017 ont mis en évidence 28 organismes nuisibles avec une valeur globale (= potentiel de dommages) supérieure à 20, et qui sont donc considérés comme hautement prioritaires (les valeurs se situent dans une fourchette de 5 à 29). Pour ces organismes, le groupe de travail a synthétisé les informations sur la dangerosité, la répartition, les mesures de prévention et de lutte en vigueur, ainsi que les actions nécessaires à l'avenir, et a émis des recommandations en conséquence.

La liste des organismes nuisibles classés hautement prioritaires (potentiel de dommages > 20) reflète le consensus du groupe de travail au niveau national et ne correspond pas à une analyse de risque scientifique (Pest-Risk Analysis, PRA). L'évaluation dans les cantons ne se recoupera pas dans tous les cas avec cette évaluation nationale. Les spécificités biogéographiques et les orientations stratégiques locales peuvent conduire à des résultats différents. Le statut des organismes n'en est pas influencé ; par exemple, en cas d'infestation, les ONPD ont toujours la plus haute priorité.

En 2020, les listes d'organismes nuisibles et une partie du présent rapport ont été remaniées et actualisées. Les 28 organismes nuisibles classés hautement prioritaires ont été repris de la version de 2017 et complétés de trois nouveaux, raison pour laquelle, à partir de 2020, 31 organismes nuisibles sont classés hautement prioritaires.

Une deuxième mise à jour a été effectuée en 2023. Elle met l'accent sur l'évaluation de néophytes envahissantes. Ainsi, huit organismes nuisibles classés hautement prioritaires ont été ajoutés à l'évaluation, et deux ont été rétrogradés (potentiel de dommages < 20), si bien que leur nombre est désormais de 37 au total.

# 1 Introduction

## 1.1 Situation de départ

Les organismes nuisibles peuvent mettre en danger les fonctions de la forêt, de même que la sécurité et la santé de la population, et entraîner un recul de la diversité des espèces. La mondialisation des flux de voyageurs et de marchandises ainsi que les changements climatiques renforcent la propagation de ces organismes. Après leur introduction, il n'est guère possible de les éliminer, ou alors seulement au prix d'efforts très coûteux. L'objectif est donc d'éviter leur introduction délibérée ou involontaire autant que faire se peut, ou de les découvrir aussi vite que possible et de les combattre. Sa réalisation nécessite des instruments de surveillance appropriés et des stratégies de lutte adaptées.

En 2012 et 2013, un groupe de travail constitué de représentants des cantons, de la Confédération et de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) a déjà défini l'ordre dans lequel l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) devait élaborer les stratégies de prévention et de lutte spécifiques pour chaque organisme. Au total, 48 organismes nuisibles ont été évalués en fonction de leur potentiel de dommage et de propagation, ainsi que des possibilités de prévention et de lutte à disposition. Au terme de cette évaluation, le groupe de travail a décidé que le processus d'évaluation serait à répéter deux ou trois ans plus tard. Les résultats de la priorisation des espèces en 2012/2013 ont servi de point de départ pour celle de 2016/2017. Les résultats de 2012/2013 ont ainsi été complétés par les connaissances les plus récentes. Lors de deux mises à jour effectuées en 2020 et 2023, le processus d'évaluation a été répété, et la priorisation des espèces a été complétée de nouveaux organismes nuisibles.

Le Conseil fédéral a adopté la [Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes](#) en 2016. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mesure 1-4.1 « Classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité », les espèces exotiques envahissantes ont été évaluées selon le système de classification prévu par la stratégie (voir la publication « [Espèces exotiques en Suisse](#) »). Ces espèces incluent des organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt, notamment les néophytes envahissantes qui ont été évaluées dans le cadre de la priorisation des espèces. Les critères d'évaluation présentés ici (voir 3.2) diffèrent de ceux du système de classification de la stratégie susmentionnée. La coordination interne à l'OFEV est assurée, et les résultats de la présente priorisation et de la classification de toutes les espèces exotiques envahissantes seront ajustés dans la mesure du possible.

## 1.2 Mission

Début 2016, le conseil de direction de la Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts (CIC) et la division Forêts de l'OFEV ont chargé un groupe de travail composé de représentants de la Confédération et des cantons (voir 1.3) de redéfinir la priorisation des espèces potentiellement dangereuses pour la forêt sous l'angle des dommages forestiers. À cet effet, ce groupe de travail devait :

- établir une ou plusieurs listes des principaux organismes nuisibles à la forêt ;
- définir, d'une part, les critères de l'évaluation des dommages aux fonctions forestières et, d'autre part, de la priorisation des organismes ;
- présenter de manière transparente les critères ayant conduit à créer ces listes afin d'en permettre la mise à jour périodique et flexible sur la base des nouvelles connaissances. De cette manière, les spécificités cantonales ou régionales peuvent également être prises en compte.

## 1.3 Organisation

### État en 2017

En comparaison de la priorisation 2012/2013, le dialogue avec les cantons a été renforcé, ce que reflète notamment l'organigramme du projet :

<b>Direction générale du projet</b>	
Silvio Covi	Président du groupement suisse pour la protection des forêts (AG WS) / Abteilung Wald, Landwirtschaft und Wald, canton de Lucerne
Michael Reinhard	Chef de section, Protection et santé des forêts, OFEV

<b>Direction et accompagnement du projet</b>	
Florine Leuthardt	Section Protection et santé des forêts, OFEV
Michael Herrmann	PrivatePublicConsulting

<b>Groupe de travail « Artenprio »</b>	
Walter Beer	Office des forêts, canton de Berne
Giorgio Moretti	Sezione forestale, canton du Tessin
Valentin Queloz	WSL
Holger Stockhaus	Amt für Wald beider Basel, cantons de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville
Martin Ziegler	Amt für Wald und Wild, canton de Zoug
Thomas Zumbrunnen	DGE-FORET, canton de Vaud

Cette répartition a permis d'assurer que les attentes des diverses régions forestières, de la Confédération et du WSL soient prises en compte équitablement. En 2016 et 2017, le groupe de travail s'est réuni à l'occasion de sept ateliers d'une journée.

### État 2023

Après 2017, les travaux du groupe de travail « Artenprio » ont repris en 2019. La composition du groupe de travail a été modifiée progressivement.

<b>Mandants</b>	
Conseil de direction de la CIC	
Aline Knoblauch	Cheffe de section, Protection et santé des forêts, OFEV

<b>Direction et accompagnement du projet</b>	
Joana Meyer	Section Protection et santé des forêts, OFEV

<b>Groupe de travail « Artenprio »</b>	
Urs Kamm	Président AG WS / Amt für Landschaft und Natur, canton de Zurich
Lea Bernath	Amt für Wald und Wild, canton de Zoug, membre AG WS
Adrian Oncelli	Sezione forestale, canton du Tessin, membre AG WS
Marco Vanoni	Amt für Wald und Naturgefahren, canton des Grisons, membre AG WS
Thomas Zumbrunnen	DGE-FORET, canton de Vaud, membre AG WS
Doris Hölling	WSL, experte en insectes
Ludwig Beenken	WSL, expert en maladies des végétaux
Michael Nobis	WSL, expert en végétaux

Le groupe de travail s'est réuni une fois en 2019 pour un atelier d'une journée et deux fois en 2022 et en 2023, pour des ateliers d'une journée et d'une demi-journée.

## 2 Conditions cadres

### 2.1 Définitions

Le présent rapport reprend le terme *exotique* tel qu'il est défini dans l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, **ODE** ; RS 814.911) : organismes d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une unité taxonomique de niveau inférieur: 1) dont l'aire de répartition naturelle ne se situe ni en Suisse, ni dans les autres pays de l'AELE ou dans les états membres de l'UE (sans les territoires d'outre-mer), et 2) qui n'ont pas fait l'objet, pour leur utilisation dans l'agriculture ou l'horticulture productrice, d'une sélection telle que leur capacité de survie dans la nature en est réduite (art. 3 al. 1 let. f ODE).

Selon l' ODE, sont considérés d' *organismes exotiques envahissants* les organismes exotiques dont on sait ["envahissant" selon la publication "[Espèces exotiques en Suisse](#)" (OFEV, 2022)] ou on doit supposer ["potentiellement envahissant" selon la publication "[Espèces exotiques en Suisse](#)" (OFEV, 2022)] qu'ils pourraient se propager en Suisse et atteindre ainsi une densité de peuplement qui pourrait porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments ou mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement.

Sont qualifiés d'*organismes nuisibles particulièrement dangereux* (ONPD) les organismes exotiques qui comportent un très grand potentiel de dommages et qui ne sont pas présents en Suisse ou alors sont présents uniquement sur le plan local. Les ONPD sont réglés dans les bases légales (voir 2.2).

Les ONPD sont catégorisés comme suit dans l'ordonnance sur la santé des végétaux (**OSaVé** ; RS 916.20) : organismes de quarantaine (OQ, y c. organismes de quarantaine prioritaires [OQprio]), organismes de quarantaine potentiels (OQpot), organismes de quarantaine de zone protégée (OQ de zone protégée) et organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ).

Tous les OQ, OQpot et OQ de zone protégée font l'objet d'une obligation d'annoncer et de mesures de lutte conformément aux art. 8 et 23 OSaVé. Ce n'est pas le cas des ORNQ, en raison de leur large propagation en Europe ou en Suisse. Néanmoins, pour éviter des dommages économiques, certains plants et semences ne peuvent être mis sur le marché qu'à condition de ne pas être infestés par des ORNQ (art. 29 OSaVé).

L'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP) prévoit une évaluation du risque (Pest Risk Analysis, PRA) qui détermine si un organisme doit être considéré comme ONPD pour l'Europe et le bassin méditerranéen. Par définition, les ONPD constituent un danger élevé pour les fonctions de la forêt.

Les *organismes nuisibles dangereux* (OND) sont tous les autres organismes nuisibles (entre autres également des organismes nuisibles indigènes) qui représentent un danger élevé pour les fonctions de la forêt.

### 2.2 Bases légales

Les principes de la protection des forêts sont fixés en Suisse par la loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0). Afin de protéger la forêt contre les organismes nuisibles, cette loi donne au Conseil fédéral la compétence d'édicter des prescriptions sur les mesures visant à prévenir et à réparer les dégâts qui sont causés par des événements naturels ou des organismes nuisibles et qui peuvent mettre gravement en danger les fonctions de la forêt (art. 26, al. 1, LFo). De plus, le Conseil fédéral peut interdire la manipulation de certains organismes, plantes et marchandises, et introduire un régime d'autorisation, de déclaration, d'enregistrement et de documentation (art. 26, al. 2, LFo).

En ce qui concerne les mesures contre les organismes nuisibles qui peuvent constituer un danger élevé pour les fonctions de la forêt, la Confédération définit des stratégies et des directives en collaboration avec les cantons (art. 27a, al. 2, LFo). Les détails à ce sujet sont décrits dans les modules/plans d'urgence de [l'aide à l'exécution Protection des forêts](#).

Les mesures contre les ONPD sont définies dans l'OSaVé, l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (**OSaVé-DEFR-DETEC** ; RS 916.201) et l'ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (**OMP-OFEV** ; RS 916.202.2). Si la situation phytosanitaire l'exige, la Confédération peut promulguer des dispositions spécifiques de protection contre des OQ et des OQ potentiels (art. 22 et 23 OSaVé).

Les mesures contre les OND sont définies par les art. 29 et 30 de l'ordonnance sur les forêts (OFo; RS 921.01). La manipulation des organismes exotiques envahissants dans l'environnement en général est réglée par les dispositions de l'ODE (art. 15 ss notamment), qui s'appliquent sous réserve de dispositions particulières.

Les détails au sujet de la manipulation de certains organismes nuisibles sont décrits dans [l'aide à l'exécution Protection des forêts](#). Cette dernière explique et complète sur le plan opérationnel les prescriptions de l'OSaVé, de l'OSaVé-DEFER-DETEC et de l'OMP-OFEV (pour les ONPD) ainsi que de l'OFo et de l'ODE (pour les OND et les néophytes envahissantes). Le respect des recommandations dans les modules/plans d'urgence et la justification d'autres solutions conformes au droit fédéral, si elles existent, sont les conditions nécessaires à la participation de la Confédération au financement des mesures. Par ailleurs, les modalités de ces contributions sont conformes au Manuel de l'OFEV sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement.

## **2.3 Acteurs et rôles**

### **2.3.1 OFEV**

En vertu de la LFo, la Confédération exerce la haute surveillance en matière de risques biotiques et est responsable des mesures nationales de prévention (art. 26 LFo). L'OFEV et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) dirigent conjointement le Service phytosanitaire fédéral (SPF). L'OFEV est responsable de la mise en œuvre de l'OSaVé et de l'OSaVé-DEFER-DETEC pour les ONPD en forêt (art. 100 à 102 OSaVé). En cette qualité, il définit les mesures destinées à empêcher l'introduction involontaire et la propagation des ONPD. Il contrôle les marchandises importées et les plantes ornementales pour détecter la présence d'ONPD, élabore, en concertation avec les cantons, des modules/plans d'urgence et des stratégies contre les ONPD et, si nécessaire, les OND, et définit la mise en œuvre cohérente de ces dernières.

En outre, l'OFEV coordonne ou édicte si nécessaire les mesures intercantionales, fournit en collaboration avec le WSL du matériel d'information aux cantons, entretient les contacts sur le plan international et participe au financement des mesures cantonales de prévention et de réparation des dommages forestiers.

### **2.3.2 Cantons**

En matière de risques biotiques, les cantons sont responsables de la prévention et de la réparation des dommages forestiers. Ils surveillent l'apparition d'organismes nuisibles sur leur territoire, signalent l'apparition d'OQ au SPF-OFEV et luttent contre les infestations d'OQ selon les directives de la Confédération.

En cas d'attaque exceptionnelle par des OND sur des objets présentant un intérêt public particulier, les cantons assument l'application des mesures de lutte et prennent les mesures adéquates telles que la surveillance ou la délimitation des zones affectées. Les mesures sont conformes aux modules/plans d'urgence de l'aide à l'exécution Protection des forêts.

Le groupement suisse pour la protection des forêts (AG WS) est un groupe technique de la CIC, spécialisé dans les questions de protection de la forêt. Il donne la priorité aux échanges entre les milieux de la pratique, de la recherche et de l'enseignement, particulièrement pour répondre aux questions relatives à la mise en œuvre, et pour assurer le transfert de connaissances dans le domaine de la protection de la forêt. L'AG WS est constitué de spécialistes des cantons et d'autres institutions ou organisations. En cette qualité, il est aussi un partenaire spécialisé de l'OFEV, et élabore avec celui-ci les bases de l'exécution.

### **2.3.3 Groupe Protection de la forêt suisse (WSL)**

En matière de risques biotiques, le groupe Protection de la forêt suisse du WSL est responsable des aspects scientifiques et techniques. Il pose le diagnostic en présence de matériel suspect, réalise des enquêtes sur la protection des forêts en collaboration avec les services forestiers cantonaux, diffuse des informations sur les organismes nuisibles, et conseille les services spécialisés fédéraux et cantonaux.

### 2.3.4 Autres acteurs

Toute manipulation de matériel végétal doit respecter les principes régissant la protection des végétaux (art 27a, al. 1, LFo) et, de fait, suivre les directives édictées par les autorités. Les autorités peuvent être des communes qui apportent leur soutien lors de la délimitation des zones de protection, mais aussi des particuliers et des propriétaires forestiers, lorsque les mesures ordonnées les touchent directement ou touchent leur propriété ou leur terrain.

## 3 Procédure

Le mandat décrit sous 1.2 a été exécuté selon les étapes suivantes.

### 3.1 Sélection des espèces

Afin de prioriser les organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt, une liste d'ONPD et d'OND a été établie (annexe 1). Cette liste contient également les principales néophytes envahissantes dangereuses pour la forêt ainsi qu'une sélection d'organismes nuisibles indigènes. Chez ces derniers, on a considéré s'ils constituaient une menace importante pour au moins une fonction de la forêt.

Cette liste a été établie à partir des **listes** suivantes d'organismes nuisibles connus :

- OEPP : listes [A1](#) et [A2](#), et [liste d'alerte](#),
- [OSaVé-DEFR-DETEC](#) : annexes 1, 2, 3 et 4,
- [OMP-OFEV](#) : annexes 3 et 4,
- Liste des espèces exotiques envahissantes en Suisse selon l'annexe à la publication « [Espèces exotiques en Suisse](#) » (OFEV, 2022),

ainsi que les principaux organismes nuisibles indigènes décrits dans [Protection des forêts](#) : vue d'ensemble, la synthèse publiée chaque année par le groupe Protection de la forêt suisse du WSL.

Certaines de ces listes comportent non seulement des organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt, mais aussi un grand nombre d'espèces susceptibles de causer des dommages à d'autres écosystèmes. C'est pourquoi les espèces figurant sur ces listes ont été sélectionnées par des experts du WSL et de l'OFEV en fonction de leur importance pour la forêt.

À l'issue de ce tri, la liste des espèces évaluées comportait, en 2017, 74 organismes nuisibles : 18 insectes, 20 plantes, 32 champignons, 3 bactéries (dont un mycoplasme) et 1 nématode.

À la suite de la révision de 2020, 9 organismes nuisibles ont été ajoutés et 1 organisme nuisible, *Mycosphaerella (Davidiella) populorum*, a été supprimé. La liste comprend désormais 83 organismes nuisibles : 29 champignons, 24 plantes, 23 insectes, 3 oomycètes et 3 bactéries (dont un mycoplasme) et 1 nématode.

En 2023, 21 organismes nuisibles supplémentaires ont été évalués. La liste comprend désormais 104 organismes nuisibles : 40 plantes, 32 champignons, 23 insectes, 4 oomycètes, 4 bactéries (dont un mycoplasme) et 1 nématode.

Les organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt qui représentent un risque pour la Suisse sont inscrits sur une liste de candidats (annexe 1), auparavant appelée Watch List priorisation des espèces. Si le risque que l'un de ces organismes présente pour la forêt augmente, celui-ci est évalué.

### 3.2 Évaluation

#### 3.2.1 Critères

Le groupe de travail s'est basé sur la première priorisation des espèces de 2012/2013 pour définir sept critères qui permettent une évaluation pondérée des organismes nuisibles. Dans le tableau

synthétique ci-dessous, la colonne « Description » résume les éléments quantitatifs pris en compte par le groupe de travail lors de l'évaluation.

<b>Critère</b>	<b>Description</b>
<b>Atteintes aux fonctions de la forêt</b>	
Fonction économique	<p>Atteinte à la fonction économique causée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la perte d'essences économiquement intéressantes</li> <li>- les obstacles et/ou la concurrence subis par la régénération</li> <li>- la réduction de croissance et/ou de la qualité</li> <li>- les obstacles à l'exploitation</li> </ul> <p>La proportion et l'importance économique de l'essence potentiellement menacée dans la forêt suisse sont prises en compte.</p>
Fonction protectrice	<p>Atteinte à la fonction protectrice causée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la perte d'essences importantes pour la protection</li> <li>- les obstacles et/ou la concurrence subis par la régénération</li> <li>- la perte de vitalité et de stabilité</li> <li>- les obstacles aux soins à la forêt protectrice</li> </ul> <p>La proportion et l'importance de l'essence potentiellement menacée dans la forêt protectrice sont prises en compte.</p>
Fonction sociale	<p>Atteinte à la fonction sociale causée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la perte de paysages forestiers et ruraux variés</li> <li>- la réduction des possibilités d'activités de loisirs et d'activités secondaires pour les personnes en quête de détente (y compris l'exploitation de produits forestiers non ligneux)</li> <li>- les obstacles ou les restrictions d'accès</li> </ul>
Biodiversité	<p>Atteinte à la biodiversité causée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réduction et/ou la perte de la diversité des espèces et des milieux naturels</li> <li>- la perte de diversité structurelle</li> </ul> <p>La valeur écologique de l'essence menacée ainsi que son risque d'extinction sont pris en compte.</p> <p>Remarque : la fonction de biodiversité fait partie de la fonction sociale (art. 1 LFo), mais vu son importance pour la forêt, elle a été retenue comme un critère indépendant.</p>
<b>Propagation de l'organisme nuisible</b>	
Répartition actuelle	Répartition des sites affectés dans son habitat, y compris hors de la forêt
Vitesse de propagation	Vitesse de propagation en forêt en considérant les caractéristiques biologiques de l'organisme (propagation naturelle sans introduction humaine).
Potentiel de propagation	<p>Potentiel restant de propagation de cet organisme dans la forêt suisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre et abondance des milieux naturels potentiels ou des espèces qui peuvent encore être atteintes</li> <li>- existence d'un réseau (dense) de milieux naturels</li> <li>- présence et répartition du vecteur</li> </ul>

En termes d'atteintes aux fonctions forestières, les risques pour la santé sont moins pertinents et ne constituent pas un critère de priorisation en soi. Ils interviennent toutefois dans l'évaluation des atteintes à la fonction sociale. Les organismes qui présentent une menace pour la santé sur un site spécifique doivent généralement y être éliminés en priorité.

### 3.2.2 Formule

Pendant ses ateliers, le groupe de travail a examiné différents systèmes pour l'évaluation des organismes : un système « de filtration progressive », un système de type « feux tricolores » et un système associant directement l'évaluation et les mesures à prendre. La discussion a mis en évidence que chaque système a ses avantages et ses inconvénients. Elle a conduit à l'élaboration de la formule ci-dessous, qui permet de calculer, pour chaque organisme nuisible, une valeur globale en fonction des critères d'évaluation et d'une pondération :

$$\text{Potentiel de dommages} = ((\text{fonction économique} + \text{fonction protectrice} + \text{fonction sociale} + \text{biodiversité}) \times 2) \\ + (\text{répartition actuelle} + \text{vitesse de propagation} + \text{potentiel de propagation})$$

Étant donné que les atteintes aux fonctions forestières ont une grande importance dans l'évaluation, elles sont pondérées par un coefficient double. L'évaluation de la répartition, de la vitesse de propagation et du potentiel de propagation est pondérée de manière simple.

Les valeurs suivantes ont été attribuées aux indicateurs des différents critères d'évaluation :

- Atteinte aux fonctions économique, protectrice et sociale et à la biodiversité :
  - 0- aucune
  - 1- faible
  - 2- modérée
  - 3- élevée
- Répartition actuelle :
  - 0- absent
  - 1- présent ponctuellement
  - 2- répandu sporadiquement
  - 3- largement répandu
- Vitesse de propagation<sup>1</sup> :
  - 1- inférieure à 10 m/an
  - 2- inférieure à 100 m/an
  - 3- inférieure à 1 km/an
  - 4- inférieure à 10 km/an
  - 5- supérieure à 10 km/an
- Potentiel de propagation :
  - 0- nul
  - 1- faible
  - 2- modéré
  - 3- élevé

La valeur globale maximale que peut atteindre un organisme nuisible est donc 35, comme le montre le calcul suivant :

$$35 = ((\text{fonction économique } 3 + \text{fonction protectrice } 3 + \text{fonction sociale } 3 + \text{biodiversité } 3) \times 2) \\ + (\text{répartition actuelle } 3 + \text{vitesse de propagation } 5 + \text{potentiel de propagation } 3)$$

ou sous forme d'équation :

$$35 = ((3 + 3 + 3 + 3) \times 2) + (3 + 5 + 3)$$

À titre d'exemple, voici l'évaluation du capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*) par le groupe de travail :

$$26 = ((\text{atteinte élevée de la fonction économique } 3 + \text{atteinte modérée de la fonction protectrice } 2 + \\ \text{atteinte modérée de la fonction sociale } 2 + \text{atteinte élevée de la biodiversité } 3) \times 2) + (\text{absent } 0 + \\ \text{vitesse de propagation inférieure à } 1 \text{ km/an } 3 + \text{potentiel de propagation élevé } 3)$$

ou sous forme d'équation :

$$26 = ((3 + 2 + 2 + 3) \times 2) + (0 + 3 + 3)$$

---

<sup>1</sup> Aucune valeur 0 car tout organisme se propage.

### 3.3 Objectifs stratégiques

L'évaluation des possibilités de lutter contre les organismes nuisibles et de la probabilité de leur introduction permet par ailleurs de fixer des objectifs stratégiques.

Lors de cette évaluation, ont été prises en compte :

- la perceptibilité de l'organisme nuisible et/ou des symptômes de la maladie,
- l'existence de mesures de prévention et/ou de lutte,
- l'applicabilité des mesures disponibles.

Les valeurs suivantes ont été attribuées aux possibilités de lutte : « aucune », « très coûteuse », « coûteuse », et « simple ».

Pour les organismes qui ne sont pas encore présents en Suisse, la probabilité d'introduction a été estimée. Les possibilités de lutte et la probabilité d'introduction n'influencent pas l'évaluation d'un organisme nuisible, mais sont importantes pour formuler des recommandations adaptées à celui-ci. L'évaluation d'un organisme nuisible ne modifie pas son statut (p. ex. ONPD).

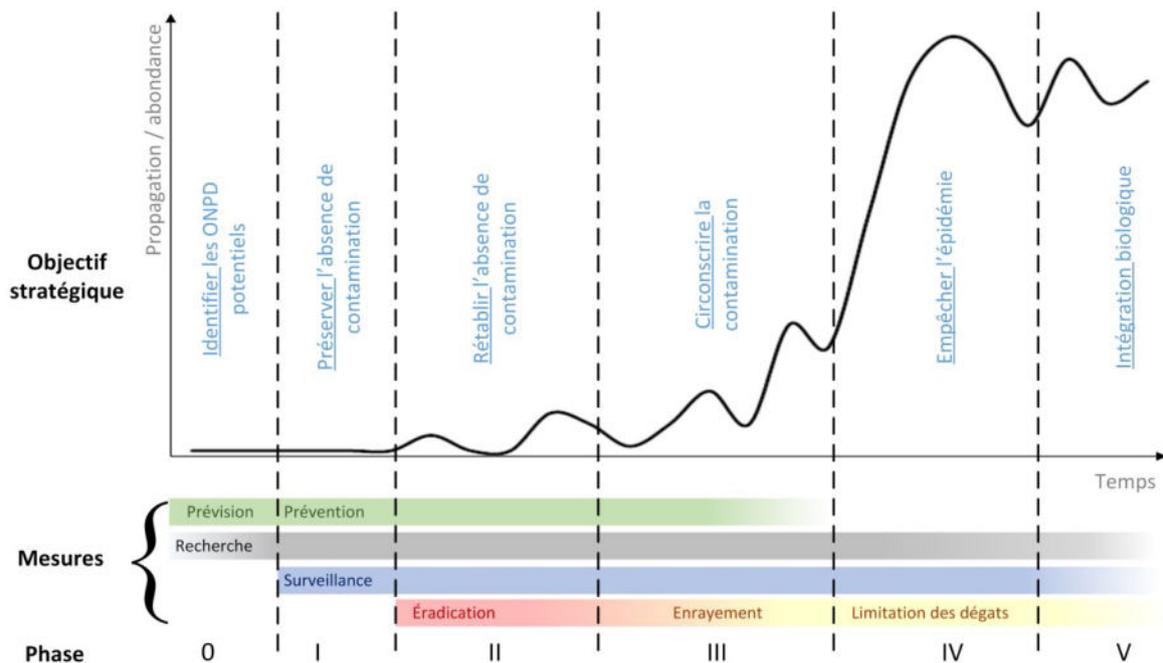
Enfin, le groupe de travail a fixé, pour chaque organisme, les objectifs stratégiques pour l'ensemble du territoire suisse ainsi que les mesures à prendre. En fonction des particularités biogéographiques et des orientations stratégiques locales, les cantons peuvent fixer d'autres objectifs ou prendre d'autres mesures.

Pour les recommandations spécifiques à un organisme nuisible, le groupe de travail a pris en compte la position de l'organisme dans la courbe théorique de sa dynamique d'infestation (voir figure page suivante). En fonction de cette position, il faut soit :

- préserver l'absence de contamination
- rétablir l'absence de contamination
- circonscrire l'infestation
- empêcher l'apparition d'une épidémie
- atteindre l'intégration biologique, c'est-à-dire rétablir l'équilibre dans l'écosystème local.

La plupart du temps, un organisme envahissant se développe selon les phases I à V du schéma ci-dessous. Tous les organismes ne passent toutefois pas nécessairement par toutes les phases : la durée de cette dynamique d'infestation peut varier selon les organismes et les situations. La répartition et la taille de la population d'un organisme sont également très variables, en particulier pendant la dernière phase, où aucune mesure spécifique ne peut plus être appliquée.

Une stratégie globale de lutte prend en compte les différentes phases et les mesures efficaces pour les phases concernées. Les transitions entre les phases ne peuvent pas être définies à l'avance et doivent être fixées en fonction de pesées d'intérêts nationales ou régionales, voire locales. En règle générale, les mesures ont pour objectif de permettre le retour à la situation de la phase précédente, même si une mesure de la phase suivante peut encore être appliquée localement.



**Phase 0** : prévision : les mesures consistent essentiellement en une évaluation du risque (pest risk analysis, PRA), l'identification de nouveaux ONPD potentiels et le cas échéant l'inscription aux annexes 1, 2 ou 3 OSaVé-DEFR-DETEC ou dans l'OMP-OFEV.

**Phase I** : en cas d'identification d'un potentiel de risque élevé suite à la PRA : gestion du risque. Étant donné que l'ONPD n'est pas (encore) présent, l'absence de contamination doit être préservée. Mesures : prévention. Si nécessaire, des mesures de protection spécifiques sont définies, notamment des dispositions en matière d'importation et une surveillance de la zone.

**Phase II** : l'organisme est présent sporadiquement. Mesures : éradication des foyers et prévention sous forme de directives en matière de transports, de surveillance de la zone et de dispositions en matière d'importation.

**Phase III** : l'organisme est présent sporadiquement à l'échelle régionale, les zones infestées sont délimitées. Mesure : enrayement de l'infestation afin d'éviter la propagation de l'organisme à l'intérieur du foyer d'infestation et autour de celle-ci. Les mesures de prévention englobent la délimitation d'une ceinture (zone tampon) dans laquelle s'appliquent des restrictions en matière de transports et des mesures d'éradication ; surveillance de la zone et le cas échéant maintien des dispositions en matière d'importation.

**Phase IV** : l'organisme est largement répandu ou a colonisé (presque) tous les milieux naturels à sa disposition. Mesures : 1) suppression de la liste des ONPD. Les mesures administratives à l'échelle nationale sont levées. La lutte (c'est-à-dire en règle générale la limitation des dégâts) a pour but d'empêcher une épidémie. 2) rétrogradation à l'intérieur de la catégorie des ONPD (cf. OSaVé). En raison de leur répartition sporadique dans toute la Suisse, les organismes nuisibles indigènes sont toujours soit en phase IV (épidémie) soit en phase V (latence).

**Phase V** : l'objectif est l'intégration biologique. Les mesures prises pendant les phases d'infestation massive dépendent de la fonction forestière et sont décidées sur le plan local ou régional par les parties concernées (notamment services forestiers, communes, exploitants forestiers) en fonction d'une pesée générale des intérêts.

[L'aide à l'exécution Protection des forêts](#) fournit de plus amples informations.

## **4 Résultats des évaluations**

La procédure décrite dans le chapitre 3 a conduit à l'élaboration d'une liste d'organismes nuisibles ayant fait l'objet d'une évaluation (annexe 1) qui tient compte de leur situation sur le plan national en 2016/2017. En 2020 et 2023, l'évaluation a été renouvelée et la liste, actualisée. Les dommages potentiels peuvent tout à fait varier sur le plan cantonal en raison des spécificités locales. Pour chaque organisme, la situation peut évoluer, éventuellement à très brève échéance en cas de nouvelles introductions. En raison des changements climatiques, une éventuelle accélération de la propagation, le spectre des hôtes ou l'agressivité de certains organismes doivent être tout particulièrement surveillés. Pour prendre en compte cette dynamique, les évaluations seront désormais régulièrement mises à jour (voir chap. 5).

## 5 Mise en œuvre

- Dans leurs activités de protection des forêts, l'OFEV et les services forestiers cantonaux tiennent compte de la liste des organismes nuisibles hautement prioritaires en accordant la priorité aux organismes dont la valeur globale **dépasse 20**, et qui présentent de ce fait le potentiel de dommages le plus élevé.
- L'affectation des ressources humaines et financières de la Confédération dans son engagement contre les organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt est fortement déterminée par la présente classification. Les stratégies spécifiques à certains organismes sont elles aussi développées en fonction de cette classification.
- Étant donné que l'évaluation nationale est un élément important pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre des conventions-programmes, les cantons devront désormais justifier clairement les éventuelles divergences dans leurs programmes.
- Les cantons sont invités à appliquer la procédure et les critères décrits sous 3.2. pour leur évaluation de manière à assurer la comparabilité des résultats au niveau national.
- Les priorisations cantonales actuelles ne sont pas remplacées par la classification recommandée dans le présent document et conservent leur validité. Les cantons sont invités à tenir compte des orientations stratégiques (voir tableau à l'annexe 1) aux différents organismes lors de leurs activités contre les organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt.
- Lorsque l'évaluation diverge entre plusieurs cantons, la Confédération peut intervenir en vertu de l'art. 30, al. 2, OFo si les mesures qui en découlent doivent être coordonnées entre les cantons et/ou si une direction stratégique est nécessaire.
- La priorisation des organismes nuisibles doit être vérifiée chaque année et, en cas de besoin, mais au moins tous les quatre ans, mise à jour par le groupe de travail « Artenprio » sur mandat de l'OFEV et de la CIC. Si les conditions cadres changent ou si de nouveaux organismes sont introduits, elle doit être réévaluée aussi tôt que possible. Afin de garantir la qualité et la neutralité des évaluations, un examen approfondi par des experts des différents groupes d'organismes doit être réalisé lors des mises à jour périodiques.

## Annexes

### Annexe 1 : Liste des organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt évalués

La liste des organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt évalués (annexe 1) est disponible sous forme de tableau Excel sur le lien suivant :

[Organismes nuisibles dangereux pour les forêts \(admin.ch\)](#)

- 1<sup>re</sup> feuille de calcul (Liste Artenpriorisierung) : liste des organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt **évalués**.
- 2<sup>e</sup> feuille de calcul (Kandidatenliste) : **liste de candidats** priorisation des espèces (appelée auparavant Watch List priorisation des espèces) où figurent les organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt qui présentent un possible risque pour la Suisse. Si un risque plus élevé est identifié pour l'un de ces organismes, il est également évalué et inclus dans la 1<sup>re</sup> feuille de calcul.
- 3<sup>e</sup> feuille de calcul (Legende Bewertungskriterien) : légende des critères d'évaluation
- 4<sup>e</sup> feuille de calcul (Legende Status) : légende des statuts